CENTRE DE RECHERCIIES SOCIOLOGIQUES SUR LE DROIT ET LES INSTITUTIONS PENALES (CESDIP/ ministère de la justice - CNRS) 43 boulevard Vauban 78 280 GUYANCOURT (Tél. 34 52 17 00, 34 52 17 22, Fax. 34 52 1717)

Ville de ROUBAIX

Séminaire européen « prévention de la délinquance et alternatives pénales atelier sur la peine aménagée

Inflation carcérale et aménagement des peines

par Pierre Tournier

18 mai 1995

En vingt ans, la population des personnes détenues en France métropolitaine est passée de 26032 (1.1.1975) à 51623 (1.1.1995), soit un accroissement de près de 100 %. Cette évolution n'a été interrompue que par les ammisties ou les grâces collectives, ces dernières étant devenues annuelles depuis 1991 (Figure 1). Au 1er avril de cette année, on compte 55 364 détenus (métropole). Un examen attentif des composantes de cette inflation carcérale va mettre en évidence toute l'importance de la question objet de ce colloque : l'aménagement des peines.

1. Les composantes de l'inflation carcérale

Sous réserve de quelques hypothèses simplificatrices, l'évolution de la population carcérale peut être schématisée par la formule P = E x d où "P" représente le nombre moyen de personnes détenues, à une date donnée, au cours d'une année (ou nombre de "détenus-année"), "E" le nombre d'incarcérations au cours de l'année et d la durée moyenne de détention. La prise en compte de cette relation permet d'éviter certaines erreurs de diagnostic qui peuvent s'avérer lourdes de conséquence. Nous pensons au discours très démobilisateur, pour l'Etat comme pour les professionnels et les associations, qui consiste à dire : le fait que la population carcérale n'ait cessé de croître depuis 1975, selon un rythme encore plus soutenu depuis 1981, est la preuve de la très faible efficacité des politiques dites alternatives développées au cours des quinze dernières années.

Examinons l'évolution des flux d'entrées ("E"). Ces chiffres sont très rarement présents dans les débats sur la prison. E n'a cessé de croître de 1975 à 1980 : 1975 = 77 100 (métropole), 1980 = 97 000. Si cette tendance s'était poursuivie au delà de l'année 1980, suivant la même pente, on aurait pu avoir 117 000 incarcérations en 1985 et près de 140 000 en 1990. Dans la réalité, on a recensé, cette année là, 78 442 incarcérations soit deux fois moins! Ce qui signifie que le changement de tendance a été d'ampleur considérable. Evidemment, en sciences sociales, il est rarement possible d'établir, de façon rigoureuse, des relations de cause à effet. Il est tout de même difficile d'admettre qu'il n'y a pas de rapport entre la baisse de E (84 000 entrées par an en moyenne depuis 1981 contre 97 000 en 1980) et le développement des alternatives à l'incarcération.

Les effets de ces politiques alternatives apparaissent sous d'autres formes :

- * Le changement de tendance en 1985 en matière de détention provisoire : le nombre de prévenus n'avait jamais cessé d'augmenter depuis le début des années 1970; alors qu'il y a, début 1995, autant de prévenus qu'au 1er janvier 1985. La mise en application de la loi de 1984 sur l'instauration du débat contradictoire n'est certainement pas étrangère à ce résultat.
- * La baisse du nombre de mineurs détenus à partir de 1987 obtenue, en partie, grâce aux lois de décembre 1985, décembre 1987 et juillet 1989.
- * L'évolution du poids, dans la population des détenus condamnés définitifs, des personnes sanctionnées pour "vol correctionnel". On s'accorde à reconnaître qu'il s'agit des personnes les plus susceptibles, avec d'autres, de bénéficier de mesures alternatives. Cette proportion était de l'ordre de 50 % au début des années 1970, elle a diminué de façon continue depuis, pour atteindre son minimum absolu en janvier 1995 (20 %). Pour la première fois ce n'est plus

l'infraction la plus fréquente Elle est, désormais, dépassée, par les infractions à la législation sur les stupéfiants. (21 %).

Mais ces évolutions positives et cohérentes avec les politiques suivies n'ont pas permis de vaincre l'inflation carcérale (le seul outil capable de la freiner restant les grâces collectives) car entre en scène l'autre paramètre de l'équation : d.

Exception française au sein de la grande Europe ? Certes non! Les statistiques produites dans le cadre du Conseil de l'Europe depuis 1983 montrent que l'inflation carcérale est un phénomène auquel très peu d'Etats échappent même si les taux de croissance du nombre de détenus varient de façon importante d'un pays à l'autre. Plus intéressant, nous avons mis en évidence que le modèle de croissance français observé depuis 1981 -accroissement du nombre de détenus dû aux durées de détention et non aux entrées qui elles ont tendance à diminuer- se retrouve dans la plupart des pays membres du Conseil de l'Europe. Il est utile de savoir qu'un problème commun se pose dans les mêmes termes; cela devrait pousser les Etats concernés à se rapprocher dans leur recherche de solutions difficiles à trouver.

Une croissance irrésistible des durées de détention ?

La prise en considération du fait que l'inflation carcérale est principalement liée à l'accroissement des durées de détention devrait amener chacun à aborder la question des alternatives en termes nouveaux. Non, on ne réduira pas l'inflation carcérale en limitant le recours à l'incarcération (problème d'entrées) si, simultanément les peines prononcées et/ou exécutées ne cessent de croître. Ce qui ne doit pas, pour autant, amener à l'abandon du développement des solutions alternatives aux courtes détentions (voir supra).

Rappelons ici le calcul, à notre avis, très démonstratif, que nous avions fait dans la recherche sur "le temps carcéral" : la suppression de toutes les détentions inférieures à 3 mois, -ce qui représente 60 % des détentions de la cohorte étudiée- ferait baisser de 12 % le total des journées de détention vécues par la cohorte; dans des conditions strictes de stationnarité, cela reviendrait à diminuer les journées vécues une année donnée de 12 % et donc l'effectif moyen de la population de 12 %. Un immense effort...pour un piètre résultat en terme de stock !

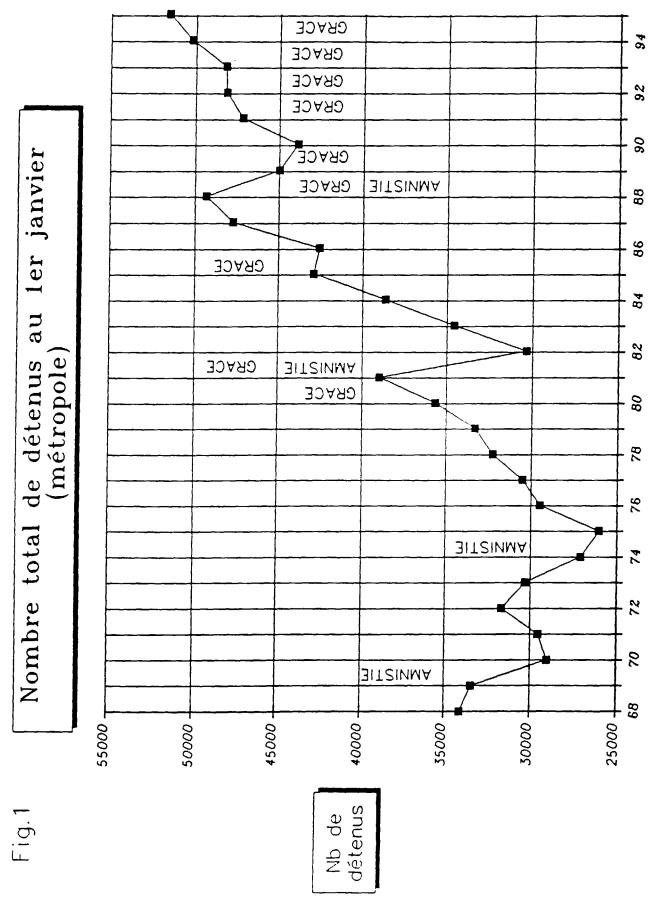
Ne faut-il pas appeler les choses par leur nom et parler "d'alternatives aux longues peines" ? L'expression est peu usitée, on le comprend, car difficilement admissible par l'opinion publique qui, en temps de crise économique et sociale, n'est pas portée vers la clémence. Cette expression peut recouvrir des mesures bien différentes : du changement législatif pour réduire les peines encourues inscrites dans la loi...à l'application des peines.

Une diminution de l'échelle des peines dans le code pénal n'est guère envisageable pour des raisons évidentes. La dernière mesure législative en ce domaine, l'invention de "la peine perpétuelle réelle" le montre bien! On pourrait aussi penser que la situation critique des prisons puisse influencer les juges dans le sens d'une plus grande clémence. Mais il paraît douteux qu'une cour ou un tribunal qui a à juger un individu, en toute indépendance, tiennent compte de considérations en matière de démographie pénitentiaire. Toujours est-il qu'il ne semble pas inutile de développer la connaissance, souvent fragmentaire des magistrats en matière de population pénitentiaire ainsi que celle des citoyens, jurés d'assises potentiels. Reste les possibilités d'individualiser l'exécution des peines.

Réduire les durées par l'individualisation des peines ?

On peut, pour des raisons idéologiques, être partisan des peines incompressibles : "une peine ferme prononcée doit être exécutée dans sa totalité" . Une telle position, mise à mal par nos travaux réalisés sur la récidive (voir *infra*) clôt le débat! Plus sérieusement, si l'on considère que l'individualisation est un principe acquis en matière de politique pénale, on ne peut guère être satisfait de la conjonction de quatre éléments : le développement des périodes de sûreté, la diminution des possibilités d'octroi des réductions de peine du fait de la loi de 1986 sur laquelle le législateur n'est pas revenu, la baisse des taux d'octroi des libérations conditionnelles et, enfin, la systématisation du recours aux grâces collectives, car il faut bien agir, dans l'urgence! La seule façon de sortir de ces contradictions n'est-elle pas de trouver les conditions rendant possible une véritable "relance" de la libération conditionnelle?

Mais avant d'aller plus loin, examinons les quelques données dont nous disposons sur les pratiques en matière de libérations conditionnelles et de réductions de peine (les tableaux statistiques sont présentés en annexe)



2. Evolution des pratiques en matière de libération conditionnelle

Pour étudier l'évolution des pratiques en matière de libération conditionnelle, le premier indice auquel on pense concerne la répartition des flux de sorties de prison selon le motif de la levée d'écrou. A partir de la statistique trimestrielle de la population incarcérée, gérée par le SCERI (service de la communication, des études et des relations internationales à la direction de l'administration pénitentiaire), on peut rapporter, pour une année donnée, le nombre de sorties en libération conditionnelle à l'ensemble des sorties « fin de peine + libération conditionnelle » . Nous avons calculé cette proportion sur la période 1973-1994, les données portant sur la métropole (Tableau 1). La proportion de libération conditionnelle est, sur toute la période étudiée, inférieure ou égale à 14 %. Ainsi la très grande majorité des libérations de condamnés a lieu en fin de peine.

La proportion de libération conditionnelle fluctue autour de 10 % en 1973-1980; elle tend à augmenter en 1981-1987, atteignant son maximum en 1987 (14 %), puis elle décroît pour se stabiliser autour de 9 %. Cet indice est très global et ne prend pas en compte le nombre de condamnés remplissant les conditions pour bénéficier d'une mesure de libération anticipée. Aussi avons-nous sérialisé, autant que faire se peut, les données plus intéressantes, publiées dans le rapport annuel de l'administration pénitentiaire depuis 1973.

Pour ce qui concerne la « libération conditionnelle juge d'application des peines », on dispose du nombre de condamnés remplissant les conditions (sauf en 1974, 1975 et 1976) ainsi que du nombre de condamnés admis et donc de la proportion d'admission. Pour la « libération conditionnelle Garde des Sceaux », les données sont plus fragmentaires.

Pour la phase de décision ministérielle, les données sont disponibles sur toute la période : nombre de propositions examinées par le comité consultatif (C), nombre d'arrêts d'admission (D) et donc proportion D/C.

Il n'en est pas de même pour la phase initiale de la procédure (commission d'application des peines). Le nombre de condamnés remplissant les conditions (A) n'est donné qu'en 1976, 1977, 1978, 1990 et 1991! Le nombre de propositions transmises à la Chancellerie (B) est connu sur toute la période à l'exception des années 1981 et 1989.

Par ailleurs, nous disposons, pour les années 1976 à 1991 (sauf 1989), du rapport D/A, estimation du pourcentage de détenus admis à la libération conditionnelle par rapport à l'ensemble des condamnés remplissant les conditions légales de délai. A l'aide de ce rapport, nous avons pu recalculé, pour les années manquantes, la quantité A, puis le rapport B/A.

La libération conditionnelle - juge d'application des peines

Les données sont présentées dans le tableau 2. et font l'objet de la figure 2. En 1973, première année d'application de la loi du 29 décembre 1972, instituant la compétence du juge d'application des peines en matière de libération conditionnelle lorsque la durée de détention n'exède pas trois ans, la proportion d'admissions est proche de 30 %. 20 ans plus tard elle est de 10 %. La proportion connaît, en fait, une forte baisse depuis 1989. L'extension, en 1993, de la compétence du juge d'application des peines aux détentions n'exédant pas 5 ans (au lieu de 3 ans) n'a eu guère d'effet sur la tendance observée. Si l'on extrapole cette tendance, la libération conditionnelle JAP disparaît dans les 5 ans !

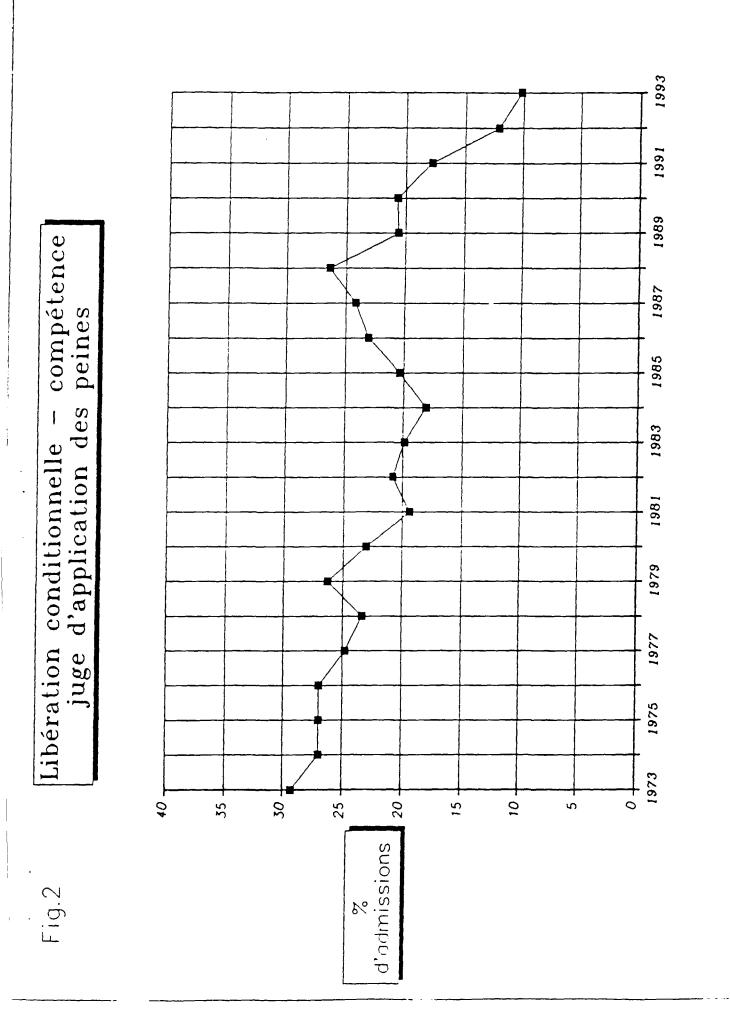
La libération conditionnelle - Garde des Sceaux

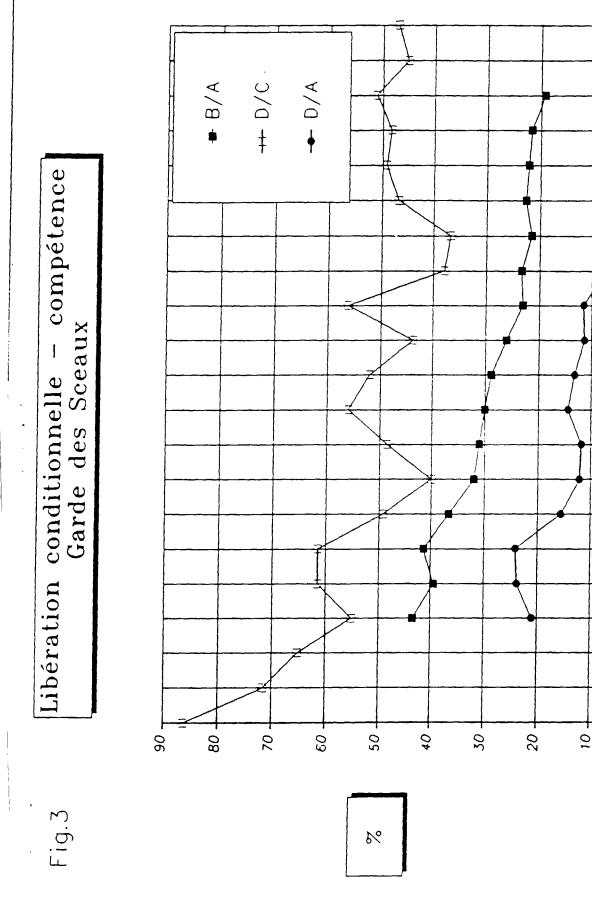
Les données sont présentées dans les tableaux 3. et 4. et font l'objet de la figure 3. Il est possible de distinguer les deux phases du processus : sélection des dossiers transmis à la Chancellerie par le juge d'application des peines (rapport B/A) puis décisions au niveau ministériel (rapport D/C). Enfin on peut disposer d'un indicateur rendant compte de l'ensemble du processus en calculant D/A.

Pour la première phase, nous disposons de données sur la période 1976-1991. Aussi peut-on regretter que cette information ait disparu des derniers rapports annuels de l'administration pénitentiaire! La proportion de dossiers transmis à la chancellerie, calculé par rapport au nombre de condamnés remplissant les conditions (B/A) n'a cessé de diminuer depuis 1976 passant de 43 % à 19 % en 1991! On peut être tenté d'interpréter cette diminution par une meilleure prise en compte, par les juges d'application des peines, de la jurisprudence du comité consultatif, seuls les dossiers ayant une forte chance d'être acceptés étant transmis à la Chancellerie. S'il en était ainsi on devrait voir la proportion d'arrêtés d'admission calculée par rapport au nombre de propositions examinées (D/C) augmenter. Il n'en est rien. Cette proportion a considérablement baissé de 1973 à 1980 passant de 86 % à 40 %, puis elle fluctue autour de 45 %. On notera tout de même le record observé au cours de la première cohabitation, en 1986-1987 (37 %).

Globalement, pour 100 cas examinés, en 1976, par la commission d'application des peines on compte, en définitive, 21 arrêtés du Garde des Sceaux. En 1991, dernière année disponible, le nombre est ramené à moins de 8. Ainsi cette proportion tend-elle asymptotiquement vers 0!

Qu'il s'agissent de la « libération conditionnelle juge d'application des peines » ou de la « libération conditionnelle Garde des Sceaux », les mesures d'octroi se font de plus en plus rares. Les données disponibles ne permettent pas de savoir précisément à quoi est due une telle évolution. Il faudrait pour cela pouvoir calculer des taux par catégories de détenus (selon la longueur de la peine prononcée, le quantum des réductions de peine, la nature de l'infraction sanctionnée, les antécédents...). Les causes ont certainement à voir avec l'évolution de la structure des condamnés selon la nature de l'infraction : baisse de la proportion de condamnés pour vol correctionnel, croissance de la proportion de condamnés pour homicide, infraction sexuelle, infraction à la législation sur les stupéfiants. La détérioration de la situation économique rend, par ailleurs plus difficile la préparation à la sortie (obtention d'un emploi, voire d'un hébergement).





B : nombre de propositions transmises à la le comité consultatif, D : arrêtés d'admission A : nombre de condamnés remplissant les conditions, Chancellerie, C : nombre de propositions examinées par propositions examinées par C : nombre de

1993

1991

1989

1987

1985

1983

1981

1979

1977

0 +-

Les informations publiées dans le rapport annuel de l'administration pénitentiaire à propos des différentes sortes de réductions de peine permettent de connaître le nombre de cas examinés (A), le nombre de réductions accordées (B) et donc le pourcentage B/A, le nombre de réductions correspondant au maximum légal et donc le pourcentage C/B. Ces données permettent de distinguer le cas des courtes détentions (moins d'un an) de celui des plus longues (un an et plus). Nous avons constitué des séries statistiques qui commencent, selon les réductions considérées, en 1973, 1976 ou 1988. La qualité des données est fortement remise en cause dans le rapport 1991, les tableaux présentés n'étant pas toujours cohérents entre eux. Ces informations disparaissent complètement en 1992 et 1993. Ce qui est bien regrettable.

3. Evolution des pratiques en matière de réduction de peine

Réduction de peine pour bonne conduite

Introduite dans le code de procédure pénale par la loi du 29 décembre 1972, la réduction de peine pour bonne conduite devait bénéficier aux seuls détenus qui donnent des preuves suffisantes de bonne conduite et permettre ainsi d'individualiser le sort du condamné en fonction de son comportement et des efforts accomplis au cours de la détention (circulaire AP.72-11 du 30 décembre 1972). Dès l'année 1973, la proportion de réductions accordées est de plus de 90 % (Tableau 5. et Figure 4.). Elle va rapidement atteindre 96 % (1975) et rester à ce niveau par la suite.

L'article 721 du code de procédure pénale précise que la réduction ne peut excéder trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre. Aussi est-il intéressant de connaître l'évolution de la proportion des réductions correspondant au maximum puisque ce n'est qu'à ce niveau que peut subsister une certaine individualisation de la mesure. C'est aussi un indicateur de plus ou moins grande clémence des juges d'application des peines -sans préjuger des motifs de cette clémence. En 1973, 46 % des réductions correspondent au maximum. Cette proportion ne va pas cesser d'augmenter par la suite; elle atteint 86 % en 1991. Ainsi la pratique d'octroi de cette réduction de peine pour bonne conduite tend à réduire de plus en plus son caractère individuel.

Que l'incarcération soit inférieure ou supérieure à un an ne modifie pas la proportion de réductions accordées. En revanche la croissance de la proportion de réductions correspondant au maximum est nettement plus forte pour les courtes détentions (moins d'un an). Elle est, en 1991, de près de 90 % pour les courtes détentions contre 80 % pour les détentions de plus d'un an.

Réduction de peine exceptionnelle pour réussite à un examen

La loi du 11 juillet 1975, entrée en vigueur le 1er janvier 1976, introduit dans le code de procédure pénale les articles 721.1 et 729.1 qui créent deux nouvelles catégories de réductions de peine : la réduction de peine exceptionnelle pour réussite à un examen et la réduction de peine supplémentaire. Les formes et conditions du prononcé de ces nouvelles réductions de peine sont les mêmes que celles de la réduction de peine générale, et leur durée ne peut excéder trois mois par année ou sept jours par mois d'incarcération. Ces deux réductions seront supprimées par la loi du 19 septembre 1986 et remplacées par une seule réduction appelée réduction de peine supplémentaire (nouvel article 721.1). A partir de 1987, elles ne peuvent concerner que des détenus condamnés avant le 2 octobre 1986.

La documentation Française : Inflation carcérale et aménagement des peines

Pour ce qui est de la réduction de peine exceptionnelle pour réussite à un examen, on observe une proportion d'octroi de 88 % en 1976; elle va osciller par la suite autour de 92 % (Tableau 6 et Figure 5); cette proportion est calculée par rapport aux cas examinés par la commission d'application des peine sans que l'on sache si les procédures de sélection des dossiers à examiner ont évolué au cours de la période. On peut avoir une idée du caractère exceptionnel de la procédure en rapportant le nombre de cas examinés au nombre de cas examinés pour l'octroi de la réduction de peine pour bonne conduite. En 1976, la proportion est de 4 %, elle est de 5 % en 1980 et de 7% en 1986. Cette réduction concerne donc une petite minorité de condamnés. Lorsqu'elle est octroyée, la réduction correspond au maximum légal dans environ 60 % des cas, cette proportion variant assez peu sur la période 1976-1986.

Réduction de peine supplémentaire (loi du II juil. 1975)

La réduction de peine supplémentaire prévue par l'article 729.1 peut être accordée sur la partie de la détention qui excède trois années effectives « aux condamnés présentant des gages exceptionnels de réadaptation sociale ». En 1976, la proportion de réductions accordées par rapport aux cas examinés est de 38 % (Tableau 7. et Figure 6.) Ce pourcentage va croître au fil des ans pour atteindre, en 1986, la valeur record de 90 %. Sur la même période, la proportion de réductions correspondant au maximum légal va augmenter pendant les premières années puis fluctuer autour de 60 %.

Réduction de peine supplémentaire (loi du 19 sept. 1986)

Dans le numéro de janvier 1987 du Courrier de la Chancellerie, organe officiel du Ministère de la Justice, on lit la chose suivante, à propos de la loi du 19 septembre 1986 : « il convenait par ailleurs, de mettre fin à l'érosion des peines résultant de l'usage cumulé des trois possibilités légales de réduction. Désormais il n'y aura plus que deux cas de réductions de peine, la réduction pour bonne conduite et la réduction supplémentaire dont les conditions d'octroi sont strictement définies ».

Examinons, à partir des données de 1986, ce qu'il en est de « l'usage cumulé des trois possibilités légales de réduction »

Cas examinés en vue de l'octroi de la RP pour bonne conduite RP accordées pour bonne conduite RP accordées pour bonne conduite = maximum					
Cas examinés en vue de l'octroi d'une RP pour examen RP accordées pour réussite à un examen RP accordées pour réussite à un examen = maximum	3651 3390 1839				
Cas examinés en vue de l'octroi d'une RP supplémentaire RP supplémentaires accordées RP supplémentaires accordées = maximum	4998 4498 2514				

Les cas de cumul des trois réductions ne dépassent pas 6 % des condamnés susceptibles de bénéficier de réductions de peines. Si on se limite aux réductions maximales, le pourcentage

est inférieur à 4,5 %. Encore s'agit-on là de bornes supérieures, les pourcentages réels pouvant être très inférieurs à ces valeurs

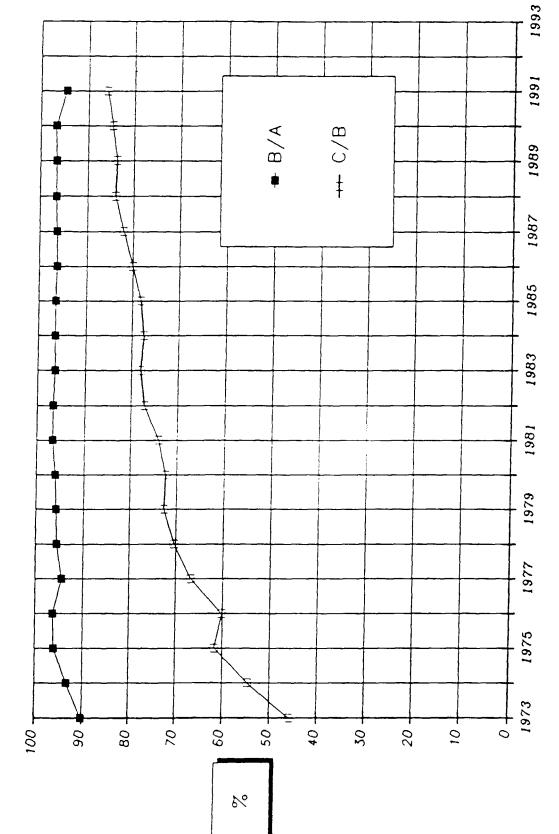
Pour différentes raisons techniques, il est difficile de mesurer les effets de la loi de 1986 (Tableau 8.). On peut tout de même comparer le nombre total de réductions de peines accordées en 1986 et 1988 (nous n'avons pas les données pour 1987). Il ressort de cette analyse à grands traits que la loi de 1986 semble avoir eu un effet marginal sur l'importance des réductions accordées :

	1986	1988
Cas examinés en vue de l'octroi de la RP pour bonne conduite	55485	65263
RP pour bonne conduite	53406	63051
RP pour examen	3390	1583
RP supplémentaire (loi du 11 juil. 1975)	4498	4782
RP supplémentaire (loi du 9 sept. 1986)	0	8480
Nombre total de réductions de peine	61294	77896
Nombre total de RP rapponé aux cas examinés en vue de l'octroi	1,10	1,19
de la RP pour bonne conduite		

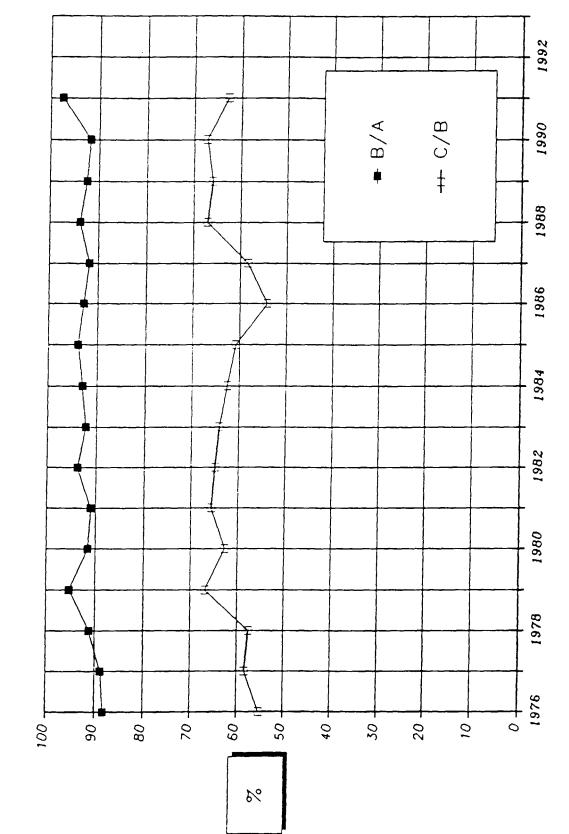
En chiffres absolus, ce nombre augmente de 27 % ! Naturellement cette croissance est due, en partie, à l'augmentation de la population carcérale. Aussi est-il nécessaire de rapporter ces nombres à un dénominateur Pour ce faire, nous ne disposons que du nombre de cas examinés en vue de l'octroi de la réduction de peine pour bonne conduite. En 1986, nous obtenons un rapport de 1,10 contre 1,19 en 1986. Cette augmentation des réductions de peine est en panie compensée par le fait que les remises octroyées dans le cadre de la loi de 1986 sont plus faibles.

Toujours est-il que les tendances observées vont toutes dans le sens d'une moindre individualisation des peines exécutées Ce phénomène est accentué par le recours, désormais systématique, aux grâces collectives Cette situation donne d'autant plus d'importance à la question de la libération conditionnelle.

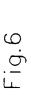


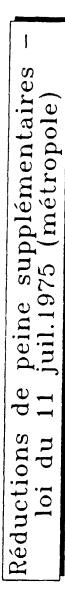


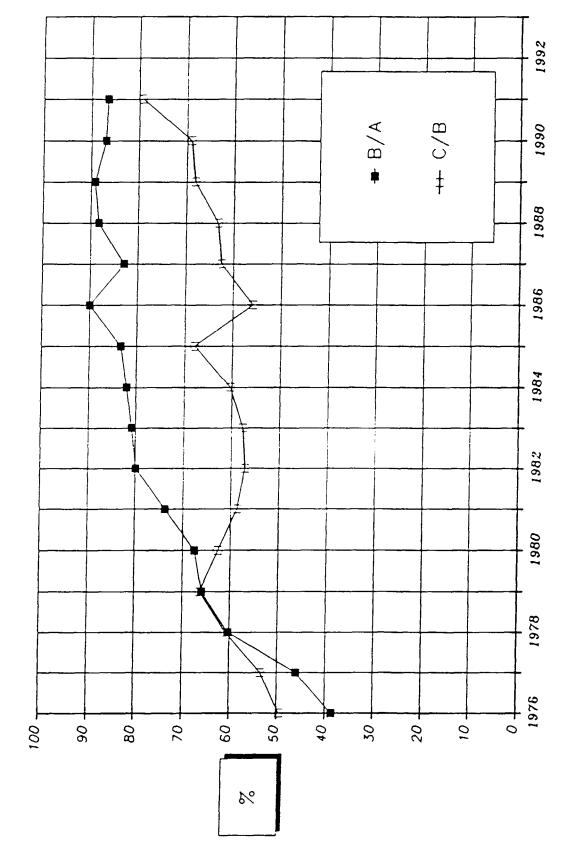




A : Cas examinés, B : réductions accordées, C : réduction maximum







4. Doit-on admettre l'abolition de fait de la libération conditionnelle ?

Accorder une telle mesure, pour le juge de l'application des peines comme pour le Garde des sceaux, c'est prendre un risque face à la récidive. Aussi serait-il souhaitable de réduire ce risque par des prises en charge effectives au sein de la prison adaptées aux condamnés (on pense par exemple aux délinquants sexuels ou aux toxicomanes lourdement sanctionnés pour trafic) mais aussi par le développement de mesures réelles de prise en charge et de contrôle après la sortie. Le rapport Cartier sur la prévention de la récidive des grands criminels contient des propositions très intéressantes à ce sujet.

Dans le cadre de cette communication, il convient d'insister sur un certain nombre de faits établis aux cours de nos travaux sur la "récidive" qui peuvent étayer une telle orientation.

- * L'enquête menée sur les condamnés à mort graciés et les condamnés à une peine perpétuelle, libérés entre le 1er janvier 1961 et le 31 décembre 1980, a mis en évidence l'existence de taux de retour en prison particulièrement faibles : pour les condamnés à mort grâciés, le taux de retour était de 4 % (délai d'observation de six à vingt ans). Il était de 7 % pour les condamnés à perpétuité (8 % en se limitant aux cohortes de sortants "1961-1974" pour que le délai d'observation soit plus significatif). Dans huit cas sur dix, la nouvelle infraction était un délit. Combien de fois, dans tel ou tel débat, a-t-on eu le sentiment que certains pensaient, sans doute de bonne foi, que ces taux avoisinaient les 100 %, compte tenu de la gravité de l'infraction initiale...
- * C'est dans l'enquête sur les détenus libérés en 1973, condamnés à trois ans ou plus que nous avons montré, de façon très explicite, l'existence d'une corrélation entre proportion de la peine effectuée en détention et taux de retour en prison :

Proportion de la peine effectuée en détention	Taux de retour en prison (délai de 7 à 8 ans)
Moins de 70 %	28,5 %
70 à moins de 80 %	42,6 %
80 % à moins de 90 %	47,7 %
90 % et plus	59,9 %

Cette corrélation positive se retouvait dans chaque sous-population définie par les variables étudiées (âge au moment de la libération, passé judiciaire, type d'infraction, quantum).

* Dans l'ouvrage "Le retour en prison", nous avions comparé le taux de retour de cette cohorte de 1973 avec celui de la cohorte de 1982. Ce rapprochement était intéressant pour notre propos car la seconde cohorte avait bénéficié d'une réduction de la proportion de temps passé en détention (67 % au lieu de 78 %) sans que cette baisse ne s'accompagne d'une hausse du taux de retour en prison, bien au contraire : taux de retour de 34 % contre 39 % dans un délai de quatre ans après la libération. Ainsi les lois de 1972 et 1975 sur la libération conditionnelle et les réductions de peine ainsi que les mesures généreuses de juillet-août 1981 n'ont pas eu (du moins pour les populations étudiées) les effets néfastes que certains attendaient ou, pire, ont cru constater. C'est dans ce travail aussi que nous avions essayé d'aborder la question de l'influence des modes de sélection des libérés conditionnels sur le taux

de retour Nous avions montré, dans la limite des données disponibles, que ces facteurs de sélection n'expliquaient que la moitié de l'écart entre les taux de retour des libérés conditionnels et des détenus libérés en fin de peine. Et si la préparation à la sortie que nécessite une libération conditionnelle n'était pas inutile ? Et si l'action des CPAL en matière de contrôle et d'assistance était utile à la lutte contre la récidive ?

* Enfin l'étude "Libération sans retour ?" a permis une connaissance approfondie du devenir judiciaire des condamnés à de longues peines (trois ans et plus) grâce à la constitution de sous-cohortes définies par la nature de l'infraction initiale (facteur le plus discriminant) et à une analyse multicritère dépassant la simple notion de "retour en prison" utilisée dans les enquêtes précédentes.

Nous pensons que la connaissance de ces données, si éloignées de nombreux "on dit", en particulier en ce qui concerne les délinquants sexuels, doit permettre d'aborder de front la question de la diminution des durées de détention effectives et de trouver les moyens de relancer une institution en voie de disparition : la libération conditionnelle.

Quelques références bibliographiques

Barré (M-D) et Tournier (P), La mesure du temps carcéral, observation suivie d'une cohorte d'entrants, CESDIP, Déviance et contrôle social, n°48, 1988.

Kensey (A), *Le temps compté*, Direction de l'administration pénitentiaire (SCERI), Travaux et documents, n°43, 1992.

Kensey (A), Tournier (P), Le retour en prison: analyse diachronique (détenus libérés en 1973 - détenus libérés en 1982, initialement condamnés à trois ans ou plus), Direction de l'administration pénitentiaire, Travaux et documents, n°40, 1991.

Kensey (A), Tournier (P), Libération sans retour? devenir judiciaire de la cohorte des sortants de 1982, condamnés à trois ans ou plus, CESDIP, Etudes et données pénales n°69, direction de l'administration pénitentiaire (SCERI), Travaux et documents n°47, 1995.

Kensey (A), Tournier (P), La population des prisons est-elle condamnée à croître ? CESDIP, direction de l'administration pénitentiaire (SCERI), 1995.

Kensey (A), Tournier (P), Longues peines, quel devenir judiciaire après la libération ?, *Questions Pénales*, VIII, 1, 1995.

Meurs (D), Tournier (P), "L'érosion des peines, analyse statistique de cohortes de détenus libérés, condamnés à une peine de trois ans ou plus", *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1985, 3, 533-540.

Tournier (P), Barré (M-D), "L'érosion des peines perpétuelles", *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1983, 3, 505-512.

Tournier (P), "La détention des mineurs, observation suivie d'une cohorte d'entrants", Lausanne, *Bulletin de criminologie*, n°2, 1993, 9-25.

Tournier (P), "La récidive et sa mesure : production de l'information, interprétation des résultats et diffusion des connaissances, in Martin Killias (Ed.), *Récidive et réhabilitation*, Groupe suisse de travail de criminologie, collection criminologie, vol. 10, Chur, Verlag Rüegger, 1993, 35-45.

Tournier (P), "Inflation carcérale et alternatives à l'emprisonnement", La documentation française, *regards sur l'actualité*, 206, 47-55, 1994.

Annexes statistiques

1. Flux de sorties en fin de peine ou en libération conditionnelle (métropole)

Source : CESDIP/Base Sept

Années	Fin de peine (X) (1)	LC - JAP	LC - GDS	LC- ensemble (Y).	X + Y	Y/X+Y en %
1973	48292	3146	1571	4717	53009	8,9
1974	40944	3441	1222	4663	45607	10,2
1975	38520	3511	856	4367	42887	10,2
1976	42146	4155	699	4854	47000	10,3
1977	44480	4868	701	5569	50049	11,1
1978	49172	4924	783	5707	54879	10,4
1979	51108	5803	694	6497	57605	11,3
1980	55957	5359	644	6003	61960	9,7
1981	52859	4132	423	4555	57414	7,9
1982	33976	3953	585	4538	38514	11,8
1983	44293	4229	597	4826	49119	9,8
1984	46593	4521	339	4860	51453	9,4
1985	47080	5258	737	5995	53075	11,3
1986	48355	6369	654	7023	55378	12,7
1987	55999	8195	452	8647	61646	14,0
1988	53483	7175	613	7788	61271	12,7
1989	45049	5654	579	6233	51282	12,2
1990	44955	5634	526	6160	51115	12,1
1991	55899	5675	494	6180	62079	10,0
1992	58232	4544	885	5429	63661	8,5
1993	50749	4754	270	5024	55773	9,0
1994	53197	5372	242	5614	58811	9,5

⁽¹⁾ y compris grâce, amnistie, extradition, expulsion

2. Libération conditionnelle - compétence juge d'application des peines

Années (1)	Nombre de condamnés remplissant les conditions	Nombre de condamnés admis	% d'admissions
1973	10162	2981	29,3
1974	"	3348	II .
1975	"	3383	II
1976	11	4192	11
1977	18399	4567	24,8
1978	18714	4383	23,4
1979	21587	5668	26,3
1980	23098	5327	23,1
1981	21279	4124	19,4
1982	18573	3876	20,9
1983	20356	4044	19,9
1984	23383	4243	18,1
1985	25574	5206	20,4
1986	28324	6544	23,1
1987	34474	8357	24,2
1988	39940	8167	26,4
1989	26587	5474	20,6
1990	27764	5756	20,7
1991	31321	5589	17,8
1992	34373	4166	12,1
1993	53868	5469	10,2

⁽¹⁾ à partir de 1993 : compétence = moins de 5 ans

3. Libération conditionnelle - compétence Garde des Sceaux : dossiers transmis à la Chancellerie

Années (1)	Nombre de condamnés remplissant les conditions (A)	Nombre de propositions transmises à la Chancellerie (B)	% de dossiers transmis (B/A)
1976	3198	1387	43,3
1977	3618	1424	39,4
1978	3649	1508	41,3
1979	(4338)	1592	36,7
1980	(4413)	1411	32,0
1981	(4737)	11	11
1982	(4993)	1503	(30,1)
1983	(5061)	1464	(28,9)
1984	(5184)	1353	(26,1)
1985	(6138)	1415	(23,1)
1986	(6040)	1412	(23,4)
1987	(7222)	1563	(21,6)
1988	(7910)	1798	(22,7)
1989	11	li .	II
1990	6924	1505	21,7
1991	7561	1463	19,3
1992	"	1047	It
1993	11	593	II .

⁽¹⁾ à partir de 1993 : compétence = plus de 5 ans

⁽⁾ données recalculées (voir annexe)

4. Libération conditionnelle - compétence Garde des Sceaux : décisions ministérielles

Années (1)	Nombre de propositions examinées par le	Arrêtés d'admission (D)	% d'arrêtés d'admission (D/C)	D/A en % (2)
	comité consultatif			
1973	1587	1370	86,3	Н
1974	1599	1147	71,7	11
1975	1362	888	65,2	11
1976	1222	673	55,1	(21,0)
1977	1404	863	61,5	23,8
1978	1430	880	61,5	24,1
1979	1382	681	49,3	15,7
1980	1335	534	40,0	12,1
1981	1150	559	48,6	11,8
1982	1284	719	56,0	14,4
1983	1283	668	52,1	13,2
1984	1351	591	43,7	11,4
1985	1266	712	56,2	11,6
1986	1194	453	37,9	7,5
1987	1413	520	36,8	7,2
1988	1508	704	46,7	8,9
1989	1510	742	49,1	11
1990	1255	605	48,2	8,7
1991	1150	589	51,2	7,8
1992	1149	513	45,0	n .
1993	589	276	47,0	U

⁽¹⁾ à partir de 1993 : compétence = plus de 5 ans

⁽²⁾ pourcentage de détenus admis à la libération conditionnelle par rapport à l'ensemble des condamnés remplissant les conditions légales de délai

⁽⁾ donnée recalculée

5.1. Réductions de peine pour bonne conduite - loi du 29 déc.1972 (métropole)

Source : rapports annuels de l'administration pénitentiaire

Années	Cas examinés	Réductions	B/A en %	Réduction =	C/B en %
	(A)	accordées (B)		maximum (C)	
	<u> </u>			(1)	
1973	_ 38470	34703	90,2	15875	45,7
1974	34903	32584	93,4	17853	54,8
1975	34 953	33573	96,1	20724	61,7
1976	38640	37220	96,3	22406	60,2
1977	39925	37730	94,5	25149	66,7
1978	40448	38652	95,6	27155	70,3
1979	41808	40038	95,8	29085	72.6
1980	45704	43931	96,1	31779	72,3
1981	44618	43151	96,7	31906	73,9
1982	37649	36388	96,7	28052	77,1
1983	40553	39082	96,4	30466	78,0
1984	45111	43516	96,5	33702	77,4
1985	47408	45726	96,5	35719	78,1
1986	55485	53406	96,3	42702	80,0
1987	66230	63864	96,4	52464	82,1
1988	65263	63051	96,6	52985	84,0
1989	61557	59472	96,6	49792	83,7
1990	63033	60996	96,8	51639	84,7
1991	51279	48563	94,7	41702	85,9
1992	"	"	11	"	11
1993	"	11	11	11	"

⁽¹⁾ trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre

Art. 721 ($L.n^{\circ}72-1226$ du 29 déc.1972) Une réduction de peine peut être accordée aux condamnés ($L.n^{\circ}85-1407$ du 30 déc. 1985) "détenus en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté", s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite.

Cette réduction est accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, sans qu'elle puisse excéder trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre.

Elle est prononcée en une fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire. Toutefois pour l'incarcération subie sour le régime de la détention provisoire, elle est prononcée, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Dans l'année suivant son octroi, et en cas de mauvaise conduite du condamné en détention, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou en partie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an.

5.2. Réductions de peine pour bonne conduite - loi du 29 déc. 1972- : incarcération inférieure à un an (métropole)

Années	Cas examinés (A)	Réductions accordées (B)	B/A en %	Réduction = maximum (C) (1)	C/B en %
1973	20996	19025	90,6	8210	43,2
1974	19882	18776	94,4	9659	51,4
1975	20558	19780	96,2	12324	62,3
1976	21490	20750	96,6	12605	60,7
1977	22238	21279	95,7	14342	67,4
1978	23578	22835	96,8	16176	70,8
1979	24684	23763	96,3	17866	75,2
1980	26953	25942	96,2	18766	72,3
1981	25109	24356	97,0	17847	73,3
1982	19543	18890	96,7	14241	75,4
1983	22239	21438	96,4	16465	76,8
1984	24597	23738	96,5	18540	78,1
1985	25702	24832	96,6	19824	79,8
1986	34568	33347	96,5	27608	82,8
1987	40847	39467	96,6	33684	85,3
1988	38868	37679	96,9	32842	87,2
1989	36338	35093	96,6	30434	86,7
1990	38009	36800	96.8	32573	88,5
1991	31479	29988	95,3	26835	89,5
1992	"	0	11	"	*1
1993	"	11	"	"	11

⁽¹⁾ sept jours par mois

5.3. Réductions de peine pour bonne conduite -loi du 29 déc. 1972- : incarcération égale ou supérieure à un an (métropole)

Source : rapports annuels de l'administration pénitentiaire

Années	Cas examines (A)	Réductions accordées (B)	B/A en %	Réduction = maximum (C) (1)	C/B en %
1973	17474	15678	89,7	7665	48,9
1974	15021	13808	91,9	8194	59,3
1975	14395	13793	95,8	8400	60,9
1976	17150	16470	96,0	9801	59,5
1977	17687	16451	93,0	10807	65,7
1978	16870	15817	93,8	10979	69,4
1979	17124	16275	95,0	11219	68,9
1980	18751	17989	95,9	13013	69,4
1981	19509	18795	96,3	14059	74,8
1982	18106	17498	96,6	13811	78,9
1983	18314	17644	96,3	14001	79,4
1984	20514	19778	96,4	15162	78,5
1985	21706	20894	96,3	15895	76,1
1986	20917	20059	95,8	15094	75,2
1987	25383	24397	96,1	18780	77,0
1988	26395	25372	96,1	20143	79,4
1989	25219	24379	96,7	19358	79,4
1990	25024	24196	96,7	19066	78,8
1991	19800	18575	93,8	14867	80,0
1992	"	"	11	11	"
1993	"	0	11	"	11

⁽¹⁾ trois mois par année d'incarcération

6.1. Réductions de peine exceptionnelles pour réussite à un examen - loi du 11 juil.1975 (métropole) (1)

Source : rapports annuels de l'administration pénitentiaire

Années	Cas examinés (A)	Réductions accordées (B)	B/A en %	Réduction = maximum (C) (2)	C/B en %
1976	1571	1387	88.3	767	55,3
1977	1609	1429	88,8	835	58,4
1978	1560	1423	91,2	819	57,6
1979	2064	1967	95,3	1313	66,8
1980	2343	2146	91,6	1346	62,7
1981	2576	2345	91,0	1539	65,6
1982	2628	2464	93,8	1600	64,9
1983	2689	2479	92,2	1590	64,1
1984	3246	3018	93,0	1887	62,5
1985	3948	3712	94,0	2258	60,8
1986	3651	3390	92,9	1839	54,2
1987	2743	2522	91.9	1474	58,4
1988	1686	1583	93.9	1060	67,0
1989	765	708	92,5	467	66,0
1990	282	259	91,8	174	67,2
1991	124	121	97.6	76	62,8
1992	11	"	11	"	11
1993	11	lt .	"	1)	11

⁽¹⁾ cette réduction est supprimée par la loi du 9 septembre 1986; à partir de 1987, elle ne peut concerner que des détenus condamnés avant le 2 octobre 1986

Art. 721-1. (L.75-624 du 11 juil. 1975) Une réduction de peine exceptionnelle peut être accordée aux condamnés détenus ayant passé avec succès les épreuves d'un examen scolaire, universitaire ou professionnel.

Cette réduction est prononcée, sans préjudice de l'application des articles 721 et 729-1 dans les formes et conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 721.

⁽²⁾ trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre

6.2. Réductions de peine exceptionnelles pour réussite à un examen - loi du 11 juil. 1975- : incarcération inférieure à un an (métropole) (1)

Années	Cas examinés (A)	Réductions accordées (B)	B/A en %	Réduction = maximum (C) (2)	C/B en %
1976	280	230	82,1	102	44,3
1977	307	246	80,1	112	45,5
1978	188	167	88,8	77	46,1
1979	301	274	91,0	101	36,9
1980	378	345	91,3	158	45,8
1981	439	421	95,9	213	50,6
1982	409	385	94,1	190	49,4
1983	565	525	92,9	223	42,5
1984	648	579	89,4	256	44,2
1985	926	873	94,3	379	43,4
1986	830	757	91,2	432	57,1
1987	518	(3)	(3)	305	(3)
1988	397	373	94,0	273	68,8
1989	123	102	82,9	57	55,9
1990	87	(3)	(3)	54	(3)
1991	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)
1992	"	"	"	11	11
1993	11	"	**	"	"

⁽¹⁾ cette réduction est supprimée par la loi du 9 septembre 1986; à partir de 1987 elle ne peut concerner que des détenus condamnés avant le 2 octobre 1986.

⁽²⁾ sept jours par mois

⁽³⁾ données incohérentes

6.3. Réductions de peine exceptionnelles pour réussite à un examen -loi du 11 juil. 1975- : incarcération égale ou supérieure à un an (métropole) (1)

Années	Cas examines (A)	Réductions accordées (B)	B/A en %	Réduction = maximum (C) (2)	C/B en %
1976	1291	1157	89,6	665	57,5
1977	1302	1183	90,9	723	61,1
1978	1372	1256	91,5	742	59,1
1979	1763	1693	96,0	1212	71,6
1980	1965	1801	91,7	1188	66,0
1981	2137	1924	90,0	1326	68,9
1982	2219	2079	93,7	1410	67,8
1983	2124	1954	92,0	1367	70,0
1984	2598	2439	93,9	1631	66,9
1985	3022	2839	93,9	1879	66,2
1986	2821	2633	93,3	1407	53,4
1987	2225	(3)	(3)	1169	(3)
1988	1289	1210	93,9	787	65,0
1989	642	606	94,4	410	67,7
1990	195	(3)	(3)	120	(3)
1991	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)
1992	"	11	"	"	"
1993	**	11	"	"	"

⁽¹⁾ cette réduction est supprimée par la loi du 9 septembre 1986; à partir de 1987 elle ne peut concerner que des détenus condamnés avant le 2 octobre 1986.

⁽²⁾ trois mois par année d'incarcération.

⁽³⁾ données incohérentes

7.1. Réductions de peine supplémentaires - loi du 11 juil 1975 (métropole) (1)

Source : rapports annuels de l'administration pénitentiaire

Années	Cas examinés (A)	Réductions accordées (B)	B/A en %	Réduction = maximum (C) (2)	C/B en %
1976	1792	691	38,6	342	49,5
1977	2629	1213	46,1	650	53,6
1978	2223	1341	60,3	815	60,8
1979	3325	2192	65,9	1453	66,3
1980	4273	2886	67,5	1807	62,6
1981	4344	3208	73,8	1884	58,7
1982	4488	3584	79,9	2051	57,2
1983	4902	3962	80,8	2286	57,7
1984	4961	4066	82,0	2456	60,4
1985	6190	5157	83,3	3508	68,0
1986	4998	4498	90,0	2514	55,9
1987	6146	5086	82,8	3181	62,5
1988	5413	4782	88,3	3028	63,3
1989	4276	3814	89,2	2600	68,2
1990	1768	1537	86,9	1061	69,0
1991	1839	1591	86,5	1262	79,3
1992	"	"	"	"	11
1993	"	11	11	"	11

⁽¹⁾ cette réduction est supprimée par la loi du 9 septembre 1986; à partir de 1987 elle ne peut concerner que des détenus condamnés avant le 2 octobre 1986.

Art. 729-1 (L n°75-624 du 11 juillet 1975) Après trois ans de détention, une réduction de peine supplémentaire peut être accordée, dans les formes et conditions prévues à l'article 721 aux condamnés présentant des gages exceptionnels de réadaptation sociale.

⁽²⁾ trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre

7.2. Réductions de peine supplémentaires -loi du 11 juil. 1975- : incarcération inférieure à un an (métropole) (1)

Années	Cas examines (A)	Réductions accordées (B)	B/A cn %	Reduction = maximum (C) (2)	C/B en %
1976	"	"	"	"	"
1977	489	158	32,3	115	72,8
1978	557	234	42,0	135	57,7
1979	912	496	54,4	294	59,3
1980	1297	806	62,1	503	62,4
1981	1321	867	65.6	576	66,4
1982	1263	923	73,1	517	56,0
1983	1639	1194	72,8	697	58,4
1984	1535	1147	74,7	731	63,7
1985	2790	2255	80.8	1691	75,0
1986	1684	(3)	(3)	(3)	(3)
1987	1856	1518	81,8	1099	72,4
1988	1577	1386	87,9	1014	73,2
1989	1208	1088	90.1	860	79,0
1990	464	379	81,7	260	68,6
1991	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)
1992	"	"	"	11	11
1993	"	11	u u	11	I)

⁽¹⁾ cette réduction est supprimée par la loi du 9 septembre 1986; à partir de 1987 elle ne peut concerner que des détenus condamnés avant le 2 octobre 1986.

⁽²⁾ sept jours par mois

⁽³⁾ données incohérentes

7.3. Réductions de peine supplémentaires -loi du 11 juil. 1975- : incarcération égale ou supérieure à un an (métropole) (1)

Années	Cas examines (A)	Réductions accordées (B)	B/A en %	Réduction = maximum (C) (2)	C/B en %
1976	"	"	н	"	"
1977	2140	1055	49,3	535	50,7
1978	1666	1107	66,4	680	61,4
1979	2413	1696	70,3	1159	68,3
1980	2976	2080	69,9	1304	62,7
1981	3023	2341	77,4	1308	55,9
1982	3225	2661	82,5	1534	57,6
1983	3263	2768	84,8	1589	57,4
1984	3426	2919	85,2	1725	59,1
1985	3400	2902	85,4	1817	62,6
1986	3314	(3)	(3)	(3)	(3)
1987	4290	3568	83,2	2082	58,4
1988	3836	3396	88,5	2014	59,3
1989	3068	2726	88,9	1740	63,8
1990	1304	1158	8,88	801	69,2
1991	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)
1992	"	"	11	"	11
1993	"	11	"	li .	11

⁽¹⁾ cette réduction est supprimée par la loi du 9 septembre 1986; à partir de 1987 elle ne peut concerner que des détenus condamnés avant le 2 octobre 1986.

⁽²⁾ trois mois par année d'incarcération

⁽³⁾ données incohérentes

- .

8.1. Réductions de peine supplémentaires- loi du 19 sept. 1986 (métropole)

Source : rapports annuels de l'administration pénitentiaire

Années	Cas examinés (A)	Réductions accordées (B)	B/A en %	Réduction = maximum (C)	C/B en %
1987	11	"	11	16	11
1988	10669	8480	79,5	4782	56,4
1989	14812	11545	77,9	6126	53,1
1990	14112	11501	81,5	7255	63,1
1991	18462	15211	82,4	9201	60,5
1992	"	"	11	"	11
1993	"	"	11	"	11

Art.721-1 (L.n°86-1021 du 9 sept.1986) Après un an de détention une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles ou en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation.

Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, un mois par année d'incarcération ou de deux jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à deux mois et à quatre jours. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 721 sont applicables.

8.2. Réductions de peine supplémentaires - loi du 9 sept.. 1986- : période examinée inférieure à un an (métropole)

Source : rapports annuels de l'administration pénitentiaire

Années	Cas examinés (A)	Réductions accordées (B)	B/A en %	Réduction = maximum (C)	C/B en %
1987	11	11	11	"	"
1988	3793	(1)	(1)	(1)	(1)
1989	6251	4695	75,1	2653	49,8
1990	4810	3825	79,5	2674	69,9
1991	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
1992	"	"	11	"	11
1993	11	"	н	"	п

(1) données incohérentes

8.3. Réductions de peine supplémentaires - loi du 9 sept. 1986- : période examinée égale à un an (métropole)

Source : rapports annuels de l'administration pénitentiaire

Années	Cas examinés (A)	Réductions accordées (B)	B/A en %	Réduction = maximum (C)	C/B en %
1987	"	11	11	11	"
1988	6876	(1)	(1)	(1)	(1)
1989	8561	6850	80,0	3473	50,7
1990	9302	7676	82,5	4581	59,7
1991	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
1992	"	"	н	11	11
1993	"	11	"	"	11

(1) données incohérentes